

DÉLIBÉRATION N° 8 DU 30/05/2022

Numéro d'enregistrement Préfecture : DC-20220530-8

Périmètre des soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers

Sur convocation du 18 mai 2022, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni lundi 30 mai 2022 à 14h30 en présence de Monsieur Michel PROSIC, Préfet du Lot.

Étaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Véronique CHASSAIN (en audioconférence), Madame Anne LAPORTERIE (en audioconférence), Madame Dominique BIZAT, Madame Catherine MARLAS, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Mireille FIGEAC, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Jean-Marie COURTIN.

Sans voix délibérative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Médecin colonelle Marie-Pierre TAILLADE, Capitaine Clément RENAUD, Capitaine Jean-Marc MATHIEU, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL

Assistaient également :

Madame Marie-José SOURSOU, Madame Laurence MAGINOT, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Madame Véronique BAILLY, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Céline TODESCHINI

Étaient absents / excusés :

Monsieur Rémi BENSOUSSAN, Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, Monsieur Marc GASTAL, Monsieur Christian PONS, Monsieur Jean-Luc MARX, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Madame Françoise LAPERGUE, Madame Edith LAGARDE, Madame Amélie VACOSSIN, Madame Maryse MAURY, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur Frédéric DECREMPS, Monsieur Daniel JARRY, Monsieur Claude VIGIÉ, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Capitaine Philippe DELTOUR, Adjudant Christophe MORANDIN, Monsieur Marc CARPREAUX.

Les sapeurs-pompiers ne sont pas des professionnels de santé. Cependant, des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) concernent du secours à personne. Ils sont logiquement amenés à intervenir auprès de victimes en urgence vitale. La loi 2021-1520 susvisée prend en compte cette réalité opérationnelle en redéfinissant le périmètre de leurs missions.

En l'absence d'un professionnel de santé, certains soins d'urgence thérapeutiques pourront ainsi être pratiqués par les sapeurs-pompiers. Le décret susvisé définit les actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers après formation. Il distingue les douze actes de soins d'urgence réalisés en autonomie de ceux réalisés sur prescription du médecin régulateur ou d'un médecin présent sur les lieux. Le décret prévoit qu'une convention locale entre l'établissement de santé autorisé au titre du service d'aide médicale urgente et le service d'incendie et de secours puisse déterminer les conditions de l'intervention d'un médecin de sapeurs-pompiers. Le décret précise qu'un bilan de la mise en œuvre du présent décret est établi par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS), dans un délai d'un an après sa publication.

A ce titre, les membres du CASDIS décident :

- de prendre acte de l'évolution du périmètre des soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers, dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente et sur prescription du médecin régulateur ou d'un médecin présent sur les lieux, prévoyant l'habilitation à pratiquer les actes de soins d'urgence suivants :
 - 1° Administration en aérosols ou pulvérisation de produits médicamenteux auprès d'une personne présentant un tableau clinique de :
 - a) Asthme aigu grave lorsque la personne est asthmatique connue ;
 - b) Douleurs aiguës ;
 - 2° Administration par voie orale ou intra-nasale de produits médicamenteux dans le respect des recommandations de bonnes pratiques des sociétés savantes, en présence d'un tableau clinique de :
 - a) Overdose d'opiacés ;
 - b) Douleurs aiguës ;
 - 3° Administration de produits médicamenteux par stylo auto-injecteur auprès d'une personne présentant un tableau clinique de :
 - a) Choc anaphylactique ;
 - b) Hypoglycémie ;
 - 4° Enregistrement et transmission d'électrocardiogramme ;
 - 5° Recueil de l'hémoglobininémie.
- de prendre acte que l'évolution du périmètre des missions est de nature à engendrer des dépenses supplémentaires liées aux exigences de formation obligatoire, à l'acquisition de matériels et de produits spécifiques ;
- de prendre acte que le bureau du CASDIS sera sollicité pour autoriser le Président à signer, après avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, une convention entre le SDIS et le SAMU pour définir les modalités d'intervention d'un médecin sapeur-pompier au titre de l'article R. 6311-18-1.

Détail du vote :

Présents : 10
 Votants : 10
 Pour : 10
 Contre : 00
 Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
 Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**



Pascal LEWICKI

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 2 juin 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.